



Assemblée générale

Distr. générale
9 décembre 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session
Point 69 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport de la Troisième Commission**

Rapporteuse : M^{me} Adriana **Murillo Ruin** (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », la question subsidiaire intitulée « Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu un débat général sur l'alinéa c) du point 69, en même temps que sur l'alinéa b) du point 69, intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », à ses 23^e à 37^e séances, du 23 au 25 et du 28 au 31 octobre et les 1^{er}, 7, 14, 19 et 21 novembre 2013, et examiné les propositions relatives au point 69 c), sur lesquelles elle s'est prononcée, à ses 43^e et 46^e et 49^e séances, les 7, 14, 19 et 21 novembre 2013. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.3/68/SR.23](#) à [37](#), [43](#) et [46](#) à [49](#)).

3. La liste des documents dont la Commission était saisie pour l'examen de ce point figure dans le document [A/68/456](#).

4. À la 23^e séance, le 23 octobre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est exprimée devant la Commission et a participé à des échanges avec les représentants de la Chine, de l'Éthiopie (au nom du Groupe des

* Deuxième nouveau tirage pour raisons techniques (18 décembre 2013).

** Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous les cotes [A/68/456](#) et [Add.1](#) à [4](#).



États d'Afrique), du Costa Rica, de l'Union européenne, d'El Salvador, de la Fédération de Russie, du Mexique, de la Norvège, de la Roumanie, du Suriname (au nom de la Communauté des Caraïbes), de la Tunisie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Libye, de la Serbie, de la Suisse, du Chili, de la République arabe syrienne, du Liechtenstein, du Bélarus, du Bangladesh, de la France, du Nigéria, de l'Afrique du Sud, de la République islamique d'Iran, du Maroc, de l'Angola, des Pays-Bas, du Kenya, de l'Indonésie et du Brésil, ainsi que l'observateur de l'État de Palestine (voir [A/C.3/68/SR.23](#)).

5. À ses 24^e, 25^e et 26^e séances, les 23 et 24 octobre, ainsi qu'à ses 30^e, 31^e et 32^e séances, les 28 et 29 octobre, la Commission a entendu les déclarations liminaires de titulaires de mandat, relevant des procédures spéciales, qui ont ensuite répondu aux questions et observations de représentants (pour plus de détails, voir [A/68/456/Add.2](#)).

6. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de Cuba a fait une déclaration au nom du Mouvement des pays non alignés au sujet des projets de résolution présentés au titre du point 69 c).

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution [A/C.3/68/L.42](#) et [Rev.1](#)

7. À la 46^e session, le 14 novembre, le représentant de l'Arabie saoudite a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne » au nom des pays suivants : Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Libye, Luxembourg, Malte, Maroc, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Maroc, Panama, Palaos, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Turquie, Vanuatu et Yémen ([A/C.3/68/L.42](#)). Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/253 B](#) du 3 août 2012, [67/183](#) du 20 décembre 2012 et [67/262](#) du 15 mai 2013, les résolutions du Conseil des droits de l'homme [S-16/1](#) du 29 avril 2011, [S-17/1](#) du 23 août 2011, [S-18/1](#) du 2 décembre 2011, [19/1](#) du 1^{er} mars 2012, [19/22](#) du 23 mars 2012, [S-19/1](#) du 1^{er} juin 2012, [20/22](#) du 6 juillet 2012, [21/26](#) du 28 septembre 2012, [22/24](#) du 22 mars 2013, [23/1](#) du

29 mai 2013, 23/26 du 14 juin 2013 et 24/22 du 27 septembre 2013, et les résolutions 2042 (2012), 2043 (2012) et 2118 (2013) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 21 avril 2012 et 27 septembre 2013 respectivement, et la déclaration du président 2013/15 du 2 octobre 2013,

Faisant part de son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 100 000 morts, victimes pour la plupart d'armes classiques; et en particulier devant la poursuite des violations et infractions flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, y compris le recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques et des armes à sous-munitions contre la population,

Alarmée par le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population et n'applique pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Exprimant la grave préoccupation que lui inspire la propagation de l'extrémisme et des groupes extrémistes et condamnant résolument toutes les infractions des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République arabe syrienne,

Condamnant énergiquement l'utilisation massive d'armes chimiques le 21 août 2013 dans la Ghouta, faubourg de Damas, comme en a conclu le rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, condamnant le meurtre de civils qui en a résulté, affirmant que l'utilisation d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et soulignant que les responsables doivent répondre de leurs actes,

Rappelant que la Ligue des États arabes, dans sa résolution 7667 adoptée par le Conseil ministériel de la Ligue à sa cent-quarantième session le 1^{er} septembre 2013, et l'Organisation de coopération islamique, dans le communiqué final de sa réunion de coordination annuelle des ministres des affaires étrangères du 27 septembre 2013, ont tenu le Gouvernement syrien entièrement responsable des attaques à l'arme chimique perpétrées contre la population dans la Ghouta, faubourg de Damas,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne, soulignant le fait que les autorités syriennes n'ont pas poursuivi les auteurs de ces graves violations et prenant acte de l'appel réitéré de la Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

Condamnant vivement les violations persistantes des frontières perpétrées par la République arabe syrienne contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays et les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et rendu évidentes les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que sur la paix et la stabilité régionales,

Déplorant que la situation humanitaire se dégrade et que le Gouvernement syrien n'ait rien fait pour que l'aide humanitaire parvienne immédiatement, en toute sécurité et sans entrave dans toutes les zones touchées par les combats,

Se déclarant gravement préoccupée par les plus de 2,2 millions de réfugiés, dont plus d'un million d'enfants, et les millions de déplacés fuyant la violence extrême qui sévit en République arabe syrienne et par l'escalade de la violence, qui entraîne un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et les pays de la région,

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir organisé le 30 janvier une conférence d'annonces de contributions à la suite de l'appel conjoint des Nations Unies et accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement koweïtien d'accueillir une deuxième conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie en janvier 2014,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région pour avoir largement aidé à accueillir des réfugiés syriens, tout en reconnaissant l'impact politique, socioéconomique et financier croissant que la présence de ce grand nombre de réfugiés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Saluant les efforts que déploient les Nations Unies, la Ligue des États arabes et le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie en vue de trouver une solution à la crise syrienne,

1. *Condamne vigoureusement* l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui est prohibé par le droit international, se ramène à un crime grave et a des conséquences dévastatrices sur les civils, et en particulier le massacre de la Ghouta, faubourg de Damas, et note à cet égard le rapport du 16 septembre 2013 établi par la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne qui prouve clairement que des roquettes sol-sol ont été tirées le 21 août du territoire contrôlé par le Gouvernement dans des zones aux mains de l'opposition, en utilisant des munitions professionnellement fabriquées contenant du sarin, ce qui suggère fortement que l'emploi en a été fait par le Gouvernement syrien;

2. *Condamne tout aussi vigoureusement* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices *chabbiha* inféodées au Gouvernement, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques et à la force contre les civils, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, la détention arbitraire, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les

mauvais traitements, et condamne vivement toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés;

3. *Condamne* toutes les violations et exactions graves commises contre des enfants en contravention du droit international applicable, telles que leur enrôlement et emploi, meurtre et mutilation, viol et toutes autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, les attaques d'écoles et d'hôpitaux, de même que leur arrestation arbitraire, leur détention, la torture et les mauvais traitements qui leur sont infligés et leur utilisation comme boucliers humains;

4. *Condamne* toute violence, d'où qu'elle vienne et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence, y compris les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation de nature à susciter des tensions sectaires, et de respecter pleinement leurs obligations du droit international, notamment humanitaire;

5. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations et infractions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants, l'interdiction de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige également de toutes les parties au conflit qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment en s'abstenant d'attaquer des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, ainsi que d'éviter d'établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger la population;

6. *Condamne fermement* l'intervention de tous les combattants étrangers en République arabe syrienne, y compris ceux qui luttent pour le compte des autorités syriennes et en particulier le Hezbollah, et exprime sa vive préoccupation devant le fait que leur implication aggrave davantage la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a des effets néfastes sur la région;

7. *Exige* des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, publient une liste de tous les lieux de détention, veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et autorisent sans délai l'accès d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention;

8. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et l'autorisent, elle et les personnes qui travaillent pour son compte, à entrer dans le pays et à avoir un accès immédiat, total et sans entrave à toutes ses zones, et exige en outre de toutes les parties qu'elles

coopèrent entièrement avec la Commission dans le cadre de l'exécution de son mandat;

9. *Insiste* sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'amener les auteurs d'atteintes au droit international humanitaire et de violations et infractions des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à répondre de leurs actes, notamment celles commises à la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013, et exhorte le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect du principe de responsabilité en République arabe syrienne et souligne le rôle important que la justice pénale internationale pourrait jouer à cet égard;

10. *Souligne* l'importance qu'il y a pour le peuple syrien de décider, à l'issue de consultations vastes, crédibles et sans exclusive menées dans le cadre du droit international et conformément au principe de complémentarité, de processus et mécanismes nationaux qui permettront de parvenir à la réconciliation et à la vérité, d'amener les auteurs de violations graves à répondre de leurs actes et d'accorder aux victimes des réparations et des recours efficaces;

11. *Rappelle* au Conseil de sécurité la responsabilité principale qui lui incombe d'assurer le maintien de la paix et la sécurité internationales et d'adopter des mesures visant à mettre un terme à toutes les violations graves du droit international humanitaire et à toutes les infractions et atteintes graves au droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne;

12. *Condamne fermement* toutes les attaques menées par les autorités syriennes ou toute autre partie contre des installations, le personnel et des véhicules médicaux ainsi que l'utilisation d'installations médicales et civiles, notamment d'hôpitaux à des fins armées, et rappelle qu'en vertu du droit international humanitaire, les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure possible et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état, et demande instamment que le personnel médical et les fournitures, en particulier les articles chirurgicaux et les médicaments, puissent arriver sans entrave dans toutes les régions de la République arabe syrienne;

13. *Souligne* que l'ampleur de la tragédie humanitaire provoquée par le conflit qui sévit en République arabe syrienne appelle une action immédiate visant à faciliter l'acheminement sûr et sans entrave de l'aide humanitaire dans tout le pays, notamment dans les régions et districts où les besoins humanitaires sont particulièrement urgents, condamne tous les refus d'accès humanitaire et rappelle que le fait de priver arbitrairement des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peut constituer une violation du droit international humanitaire;

14. *Exige* des autorités syriennes qu'elles prennent immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et lèvent les obstacles administratifs et les autres entraves, notamment en faisant sans tarder le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit

acheminée en toute sécurité et sans entrave aux populations dans le besoin par les moyens les plus efficaces, y compris en traversant les lignes de conflit et les frontières des pays voisins, et engage instamment toutes les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à tous les intervenants humanitaires qui mènent des activités de secours humanitaires de porter rapidement assistance aux populations touchées en République arabe syrienne et de nommer des interlocuteurs qui soient en mesure de coopérer avec les organismes humanitaires pour surmonter les difficultés liées à cet accès, de manière à ce que le plan d'intervention humanitaire puisse pleinement être mis en œuvre;

15. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence, remercie à nouveau les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont déployés pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les autres donateurs, à accorder d'urgence un soutien coordonné aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent et prie instamment tous les États Membres, compte tenu du principe de solidarité, d'accueillir les réfugiés syriens en coordination avec le Haut-Commissariat;

16. *Exige* du Gouvernement syrien qu'il applique toutes les résolutions et décisions des organismes des Nations Unies et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

17. *Insiste* sur son appui aux aspirations du peuple syrien à une société pacifique, démocratique et pluraliste, édifiée avec la participation pleine et effective des femmes, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination à motivation ethnique, religieuse, linguistique ou autre et fondée sur la promotion du respect universel et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

18. *Réaffirme* son soutien en faveur du communiqué de Genève en date du 30 juin 2012 et exige à cet égard de toutes les parties syriennes au conflit qu'elles mettent en œuvre rapidement le plan de transition exposé dans le communiqué final, d'une façon qui garantisse la sécurité de tous dans un climat de stabilité et de calme et qui passe par la définition d'étapes claires et irréversibles de la transition suivant un calendrier précis, par la création, d'un commun accord, d'un organe de gouvernement transitoire doté des pleins pouvoirs exécutifs et auquel seront transférées toutes les fonctions de la présidence et du Gouvernement, y compris celles touchant à l'armée, à la sécurité et au renseignement, ainsi que par la révision de la Constitution sur la base d'un dialogue national ouvert à tous et l'organisation d'élections multipartites libres et régulières dans le cadre de ce nouvel ordre constitutionnel, et demande qu'une conférence internationale sur la Syrie soit organisée dans les meilleurs délais aux fins de la mise en œuvre du Communiqué de Genève. »

8. À sa 48^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.42/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.42 et les pays suivants : Albanie, Andorre, Autriche,

Botswana, Chypre, Colombie, Comores, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Seychelles, Somalie, Suède et Suisse. Par la suite, Kiribati s'est jointe aux auteurs du projet¹.

9. À la même séance également, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution (voir [A/C.3/68/SR.48](#)).

10. Toujours à la 48^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.42/Rev.1](#) par 123 voix contre 13, et 46 abstentions (voir par. 27, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kiribati, Koweït, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

Ont voté contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Côte d'Ivoire, El Salvador, Éthiopie, Fidji, Ghana, Guyana, Inde, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Liban, Mali, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-

¹ La délégation de la Côte d'Ivoire a par la suite indiqué qu'elle avait eu l'intention de se joindre aux auteurs du projet.

Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Viet Nam, Zambie.

11. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Iran (République islamique d'), Nicaragua, Qatar, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Équateur, République populaire démocratique de Corée, Bélarus, Cuba et Nigéria; après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Pakistan, Chili, Iraq, Brésil, Indonésie, République arabe syrienne, Argentine, Serbie, Singapour, Fédération de Russie, Chine, Suisse et Liechtenstein (voir [A/C.3/68/SR.48](#)).

B. Projets de résolution [A/C.3/68/L.55](#) et [Rev.1](#)

12. À la 43^e séance, le 7 novembre, le représentant de la Lituanie a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Myanmar » au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Palaos, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède ([A/C.3/68/L.55](#)). Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution [67/233](#), en date du 24 décembre 2012, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente est la résolution [22/14](#) en date du 21 mars 2013,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité les visites que son conseiller spécial a effectuées dans le pays du 13 au 16 janvier, du 3 au 6 février, du 21 au 25 mars, du 25 août au 2 septembre et du 7 au 10 octobre 2013,

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar et se félicitant de la liberté d'accès qu'il s'est vu accorder lors de sa visite dans le pays, du 11 au 16 février et du 11 au 21 août 2013,

1. *Se félicite* de l'amélioration de la situation au Myanmar et de ce que le Gouvernement du Myanmar ait fait part de son intention de continuer d'avancer dans la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et constate l'ampleur des efforts de réforme déjà faits;

2. *Se félicite également* de l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement, de la société civile et des partis d'opposition, et l'exhorte à poursuivre la réforme constitutionnelle et électorale pour faire en sorte que les élections qui se tiendront en 2015 soient véritablement crédibles, ouvertes à tous et transparentes;

3. *Se félicite* aussi de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse, et encourage le Gouvernement du Myanmar à tenir l'engagement qu'il a pris de procéder à la réforme complète des médias et de protéger le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en consacrant la liberté et l'indépendance des médias, et en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités;

4. *Accueille avec satisfaction* la déclaration par laquelle le Président du Myanmar a indiqué qu'il ne resterait pas de prisonniers d'opinion en prison d'ici à la fin de l'année, les nouvelles libérations de prisonniers d'opinion intervenues pendant l'année écoulée et les travaux du comité chargé d'examiner les cas des prisonniers politiques, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à continuer ce processus et à tenir l'engagement qu'il a pris de libérer sans condition d'ici à la fin de 2013 les autres prisonniers, et à rétablir leurs droits et libertés sans exception;

5. *Se déclare préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions arbitraires de militants politiques et de défenseurs des droits de l'homme, les déplacements forcés, les confiscations de terres, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des violations du droit international humanitaire, et engage instamment le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour y mettre fin;

6. *Se félicite* des efforts continus visant à examiner et à réformer la législation, y compris la Constitution, rappelle qu'il importe d'en assurer la compatibilité avec les normes internationales et les principes démocratiques, prend note avec intérêt, à cet égard, du projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme qui vise à en conformer le fonctionnement aux Principes de Paris et demande au Gouvernement du Myanmar de poursuivre la réforme de la justice, notamment en abrogeant les lois restreignant les libertés fondamentales, et d'envisager de ratifier d'autres instruments internationaux, en particulier les conventions relatives aux droits de l'homme;

7. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à prendre d'autres mesures pour renforcer l'état de droit, notamment dans le cadre de la réforme législative et institutionnelle, et à se pencher sur la mise en place d'une magistrature indépendante, impartiale et efficace, et réitère la demande qu'il lui a faite de prendre les mesures qui s'imposent pour appliquer le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité, notamment par l'ouverture d'une enquête complète, transparente et indépendante chaque fois qu'un cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire est signalé;

8. *Se félicite* de la signature d'accords de cessez-le-feu entre le Gouvernement du Myanmar et des groupes armés ethniques et de la récente signature d'un accord en sept points relatif à l'État de Kachin et demande instamment que cet accord et les accords de cessez-le-feu conclus entre d'autres groupes et le Gouvernement soient pleinement mis en œuvre et notamment que toutes les parties s'emploient à protéger la population civile contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui persistent et que soit garanti aux organismes humanitaires un accès sûr, rapide et sans restriction ni entrave à toutes les régions, se félicite également de l'engagement pris par le Gouvernement de parvenir, dans tout le territoire, à un cessez-le-feu avec les groupes armés ethniques, et encourage un dialogue politique ouvert à tous en vue d'instaurer durablement la paix;

9. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, à la violence, aux déplacements et au dénuement économique qui touchent diverses minorités ethniques et religieuses et, jugeant le sort de la minorité rohingya de l'État d'Arakan particulièrement préoccupant, exhorte le Gouvernement à prendre des mesures pour en améliorer la situation et en protéger tous les droits fondamentaux, y compris le droit à une nationalité;

10. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le sort de la minorité ethnique rohingya de l'État d'Arakan, en particulier par les nombreux cas de violence et d'autres sévices survenus au cours de l'année écoulée, ainsi que par les attaques visant les musulmans et d'autres minorités religieuses ailleurs dans le pays, demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile contre la violence qui persiste, d'assurer le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le plein accès, sans restriction ni discrimination, à l'aide humanitaire dans tout ledit État et le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés dans leur communauté d'origine, de permettre la liberté de circulation et l'accès de la minorité ethnique rohingya, dans l'égalité, à la citoyenneté intégrale, et de régler les questions de propriété foncière et de restitution des biens et, tout en se félicitant de certaines mesures que le Gouvernement a prises à cet effet, l'encourage à faciliter le dialogue intercommunautaire et à s'attaquer aux causes profondes du problème, à ouvrir des enquêtes complètes, transparentes et indépendantes concernant les allégations de violations des droits de l'homme, à faire respecter le principe de responsabilité et à permettre la réconciliation;

11. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, notamment en encourageant le dialogue et la compréhension interreligieux et en aidant les responsables locaux à s'engager dans cette voie;

12. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour améliorer la collaboration et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux, en particulier le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, l'Organisation internationale du Travail, et le Comité international de la Croix-Rouge, et encourage l'application intégrale des accords pertinents, notamment le plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme

à leur utilisation par les forces armées et l'engagement qui a été pris d'éliminer le travail forcé d'ici à 2015;

13. *Se déclare préoccupée* par les retards persistants et, tout en prenant acte des négociations en cours, invite le Gouvernement du Myanmar à établir un calendrier en vue de l'ouverture d'un bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat de celui-ci;

14. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et la réconciliation nationale avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, en y associant toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son Conseiller spécial pour le Myanmar et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-neuvième session et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

16. *Décide* de rester saisie de la question en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial. »

13. À sa 47^e séance, le 19 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.55/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.55 et les pays suivants : Australie, Bosnie-Herzégovine, Israël, Liechtenstein, Monaco, Norvège, République de Moldova, Saint-Marin, Serbie, Seychelles, Suisse and Turquie.

14. À la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/68/L.55/Rev.1, publié sous la cote A/C.3/68/L.76.

15. À la même séance également, le représentant de la Lituanie a révisé oralement le projet de résolution en supprimant le terme « prévue » au paragraphe 11.

16. Toujours à la 47^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/68/L.55/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 27, projet de résolution II).

17. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration; après l'adoption du projet, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Myanmar, Japon, Brésil, Australie, Thaïlande, Philippines, Norvège, Canada, Chine, Singapour, Venezuela

(République bolivarienne du), Israël, Viet Nam, République démocratique populaire Lao, Cuba, Djibouti (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Fédération de Russie, Égypte, Inde, Albanie et République populaire démocratique de Corée (voir [A/C.3/68/SR.47](#)).

C. **Projet de résolution [A/C.3/68/L.56](#)**

18. À la 43^e séance, le 7 novembre, le représentant de la Lituanie a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée » au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie, Tuvalu et Vanuatu ([A/C.3/68/L.56](#)). Par la suite, la Bosnie-Herzégovine, les Îles Marshall, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Marin, la Serbie et les Seychelles se sont joints aux auteurs du projet.

19. À la même séance, le représentant de la République populaire démocratique de Corée a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.43](#)).

20. À sa 48^e séance, le 19 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.56](#) (voir par. 27, projet de résolution III).

21. Avant l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la République populaire démocratique de Corée et du Japon; après l'adoption, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : République islamique d'Iran, Brésil, Singapour, Fédération de Russie, République démocratique populaire lao, Cuba, Venezuela (République bolivarienne du), Équateur, Bélarus, République populaire démocratique de Corée, Chine et République arabe syrienne (voir [A/C.3/68/SR.48](#)).

D. **Projet de résolution [A/C.3/68/L.57](#)**

22. À la 43^e séance, le 7 novembre, le représentant du Canada a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran » au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tuvalu et Vanuatu ([A/C.3/68/L.57](#)). Par la suite, la Nouvelle-Zélande, la République de Moldova, Saint-Marin et les Seychelles se sont joints aux auteurs du projet.

23. À la même séance, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.43](#)).

24. À la 48^e séance, le 19 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a fait une déclaration et demandé un vote enregistré sur le projet de résolution.

25. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, le Comité a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.57](#) par 83 voix contre 36, et 62 abstentions (voir par. 27, projet de résolution IV). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Tuvalu, Ukraine, Vanuatu.

Ont voté contre :

Afghanistan, Algérie, Arménie, Bangladesh, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Koweït, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Se sont abstenus :

Afrique du Sud, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Libye, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan du Sud, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Yémen, Zambie.

26. Avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : République arabe syrienne, Belarus, Cuba, République populaire démocratique de Corée, Djibouti (au nom de l'Organisation de la coopération islamique), Venezuela (République bolivarienne du), Fédération de Russie et

Équateur; après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Indonésie, Mexique, Chili, Brésil, Trinité-et-Tobago, Japon, Nouvelle-Zélande, Uruguay et Costa Rica (voir [A/C.3/68/SR.48](#) et [49](#)).

III. Recommandations de la Troisième Commission

27. La Troisième Commission a recommandé l'adoption des projets de résolutions suivants :

Projet de résolution I Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne et aux principes énoncés dans la Charte,

Rappelant ses résolutions [66/176](#) du 19 décembre 2011, [66/253 A](#) du 16 février 2012, [66/253 B](#) du 3 août 2012, [67/183](#) du 20 décembre 2012 et [67/262](#) du 15 mai 2013, les résolutions du Conseil des droits de l'homme [S-16/1](#) du 29 avril 2011⁴, [S-17/1](#) du 23 août 2011⁵, [S-18/1](#) du 2 décembre 2011⁵, [19/1](#) du 1^{er} mars 2012⁶, [19/22](#) du 23 mars 2012⁵, [S-19/1](#) du 1^{er} juin 2012⁷, [20/22](#) du 6 juillet 2012⁸, [21/26](#) du 28 septembre 2012⁹, [22/24](#) du 22 mars 2013, [23/1](#) du 29 mai 2013, [23/26](#) du 14 juin 2013 et [24/22](#) du 27 septembre 2013, et les résolutions [2042 \(2012\)](#), [2043 \(2012\)](#) et [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 21 avril 2012 et 27 septembre 2013 respectivement, et la déclaration du président [2013/15](#) du 2 octobre 2013,

Notant que la République arabe syrienne a adhéré à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,

Exprimant son indignation face à l'escalade constante de la violence en République arabe syrienne, qui a causé plus de 100 000 morts, victimes pour la plupart d'armes classiques, et en particulier à la poursuite des violations flagrantes, généralisées et systématiques des droits de l'homme, et des atteintes à ces droits, ainsi que des violations du droit international humanitaire, y compris le recours aux armes lourdes et aux bombardements aériens par les autorités syriennes, qui font un usage aveugle des missiles balistiques et des armes à sous-munitions contre la population,

² Résolution [217 A \(III\)](#).

³ Résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément n° 53 (A/66/53)*, chap. I.

⁵ Ibid., *Supplément n° 53B* et rectificatif ([A/66/53/Add.2](#) et [Corr.1](#)), chap. II.

⁶ Ibid., *soixante-septième session, Supplément n° 53 (A/67/53)*, chap. III, sect. A.

⁷ Ibid., chap. V.

⁸ Ibid., chap. IV, sect. A.

⁹ Ibid., *Supplément n° 53A (A/67/53/Add.1)*, chap. III.

Alarmée par le fait que le Gouvernement syrien n'assure pas la protection de sa population et n'applique pas les résolutions et décisions pertinentes des organes des Nations Unies,

Exprimant la grave préoccupation que lui inspire la propagation de l'extrémisme et la prolifération des groupes extrémistes et condamnant résolument toutes les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire en République arabe syrienne,

Condamnant énergiquement l'utilisation massive d'armes chimiques le 21 août 2013 dans la Ghouta, faubourg de Damas, comme en a conclu le rapport de la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne¹⁰, condamnant le meurtre de civils qui en a résulté, affirmant que l'utilisation d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international et soulignant que les responsables doivent répondre de leurs actes,

Notant que la Ligue des États arabes, dans sa résolution 7667 adoptée par le Conseil ministériel de la Ligue à sa cent quarantième session ordinaire le 1^{er} septembre 2013, et l'Organisation de coopération islamique ont tenu le Gouvernement syrien entièrement responsable des attaques à l'arme chimique perpétrées contre la population dans la Ghouta, faubourg de Damas,

Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont probablement été commis en République arabe syrienne, soulignant le fait que les autorités syriennes n'ont pas poursuivi les auteurs de ces graves violations et prenant acte de l'appel réitéré de la Haut-Commissaire demandant au Conseil de sécurité de saisir la Cour pénale internationale de cette situation,

Exprimant son appui aux travaux réalisés par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

Condamnant vivement les violations persistantes des frontières perpétrées par la République arabe syrienne contre les pays voisins, qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils de ces pays, y compris les réfugiés syriens, et soulignant que ces incidents ont porté atteinte au droit international et mis en évidence les graves répercussions de la crise en République arabe syrienne sur la sécurité de ses voisins ainsi que sur la paix et la stabilité régionales,

Déplorant que la situation humanitaire continue de se dégrader et que le Gouvernement syrien n'ait rien fait pour que l'aide humanitaire parvienne immédiatement, en toute sécurité et sans entrave dans toutes les zones touchées par les combats,

Se déclarant gravement préoccupée par le fait que plus de 2,2 millions de réfugiés, dont plus d'un million d'enfants, et des millions de déplacés fuient la violence extrême qui sévit en République arabe syrienne, et par l'escalade de la violence qui entraîne un afflux de réfugiés syriens dans les pays voisins et les pays de la région,

¹⁰ A/67/997-S/2013/553.

Remerciant le Gouvernement koweïtien d'avoir organisé, le 30 janvier 2013, une conférence d'annonces de contributions à la suite de l'appel conjoint des Nations Unies, et accueillant avec satisfaction la décision du Gouvernement koweïtien d'accueillir une deuxième conférence internationale d'annonces de contributions pour l'aide humanitaire à la Syrie en janvier 2014,

Exprimant sa profonde gratitude aux pays voisins et aux autres pays de la région pour avoir largement aidé à accueillir des réfugiés syriens, tout en reconnaissant l'impact politique, socioéconomique et financier croissant que la présence de ce grand nombre de réfugiés a sur ces pays, notamment au Liban, en Jordanie, en Turquie, en Iraq, en Égypte et en Libye,

Saluant les efforts que font l'Organisation des Nations Unies, la Ligue des États arabes et le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie en vue de trouver une solution à la crise syrienne,

1. *Condamne vigoureusement* l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui est interdit par le droit international, constitue un crime grave et a des conséquences dévastatrices pour les civils, et en particulier le massacre de la Ghouta, faubourg de Damas, et prend note à cet égard du rapport du 16 septembre 2013⁹ établi par la Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, qui prouve clairement que des roquettes sol-sol ont été tirées le 21 août depuis le territoire contrôlé par le Gouvernement en direction des zones aux mains de l'opposition et que les munitions utilisées étaient de fabrication industrielle et contenaient du sarin;

2. *Condamne tout aussi vigoureusement* la poursuite des violations flagrantes généralisées et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de toutes les violations du droit international humanitaire par les autorités syriennes et les milices chabbiha progouvernementales, comme le recours aux armes lourdes, aux bombardements aériens, aux armes à sous-munitions, aux missiles balistiques et à la force contre les civils, les attaques d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte, les massacres, les exécutions arbitraires, les exécutions extrajudiciaires, le meurtre et la persécution de manifestants, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, les violations des droits des femmes, l'entrave illégale à l'accès aux soins médicaux, le non-respect et la non-protection du personnel médical, la torture, les violences sexuelles et sexistes systématiques, dont les viols dans les centres de détention, et les mauvais traitements, et condamne vivement toutes les atteintes aux droits de l'homme ou violations du droit international humanitaire commises par des extrémistes armés ainsi que toute atteinte aux droits de l'homme ou toute violation du droit international humanitaire perpétrée par des groupes antigouvernementaux armés;

3. *Condamne* toutes les exactions et tous les sévices graves commis sur la personne d'enfants en violation du droit international applicable, qu'il s'agisse de leur enrôlement et de leur emploi, des meurtres et mutilations, viols et toutes autres formes de violence sexuelle dont ils sont victimes, des attaques d'écoles et d'hôpitaux, ou des arrestations arbitraires, des détentions, des actes de torture et des mauvais traitements qui leur sont infligés ou de leur utilisation comme boucliers humains;

4. *Condamne également* toute violence, d'où qu'elle vienne, et demande à toutes les parties de mettre immédiatement fin à toutes les formes de violence, y compris les actes terroristes et les actes de violence ou d'intimidation de nature à susciter des tensions sectaires, et de s'acquitter pleinement de leurs obligations découlant du droit international, notamment humanitaire;

5. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme à toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et rappelle, en particulier, l'obligation de faire la distinction entre civils et combattants, l'interdiction de mener des attaques aveugles et disproportionnées ou des attaques contre les populations et les installations civiles, exige également de toutes les parties au conflit qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, notamment en s'abstenant de viser des installations civiles telles que centres médicaux, écoles et points de ravitaillement en eau, qu'elles démilitarisent immédiatement ces installations, qu'elles renoncent à établir des positions militaires dans des zones habitées et qu'elles permettent l'évacuation des blessés et autorisent tous les civils qui le souhaitent à quitter les zones assiégées, et rappelle à cet égard que les autorités syriennes ont la responsabilité première de protéger la population;

6. *Condamne fermement* l'intervention de tous les combattants étrangers en République arabe syrienne, y compris ceux qui luttent pour le compte des autorités syriennes et en particulier le Hezbollah, et constate avec une vive préoccupation le que leur implication aggrave davantage la situation sur le plan humanitaire et en ce qui concerne les droits de l'homme, ce qui a de graves répercussions dans la région;

7. *Exige* des autorités syriennes qu'elles libèrent immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression, publient une liste de tous les lieux de détention, veillent à ce que les conditions de détention soient conformes au droit international applicable et autorisent sans délai l'accès d'observateurs indépendants à tous les lieux de détention;

8. *Exige également* des autorités syriennes qu'elles coopèrent pleinement avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et lui accordent, à elle et aux personnes qui travaillent pour elle, un accès immédiat, libre et sans entrave à toutes ces zones, et exige en outre de toutes les parties qu'elles coopèrent activement avec la Commission dans le cadre de l'exécution de son mandat;

9. *Prend note* avec intérêt des rapports soumis par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne et des conclusions et recommandations qui y figurent;

10. *Insiste* sur l'importance de faire respecter le principe de la responsabilité et la nécessité de mettre fin à l'impunité et d'obliger les auteurs de violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris celles qui pourraient constituer des crimes contre l'humanité, à en répondre, notamment les violations commises à la Ghouta, faubourg de Damas, le 21 août 2013, engage le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures appropriées pour que le principe de responsabilité soit respecté en République arabe syrienne et souligne le rôle important que la justice pénale internationale pourrait jouer à cet égard;

11. *Souligne* qu'il importe que le peuple syrien détermine, à l'issue de consultations vastes, crédibles et sans exclusive menées dans le cadre du droit international et conformément au principe de complémentarité, les processus et mécanismes nationaux qui permettront de parvenir à la réconciliation, d'établir la vérité, d'amener les auteurs de violations graves à répondre de leurs actes et d'accorder aux victimes des réparations et des recours efficaces;

12. *Rappelle* au Conseil de sécurité la responsabilité principale qui lui incombe d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et d'adopter des mesures visant à mettre un terme à toutes les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne;

13. *Condamne fermement* toutes les attaques menées par les autorités syriennes ou toute autre partie contre les installations, le personnel et les véhicules médicaux ainsi que l'utilisation à des fins militaires d'installations civiles et médicales, notamment d'hôpitaux, et rappelle qu'en vertu du droit international humanitaire, les blessés et les malades doivent recevoir, dans toute la mesure possible et avec le moins de retard possible, les soins médicaux et l'attention qu'exige leur état, et demande instamment que le personnel médical et les fournitures, en particulier les articles chirurgicaux et les médicaments, puissent arriver sans entrave dans toutes les régions de la République arabe syrienne;

14. *Souligne* que l'ampleur de la tragédie humanitaire provoquée par le conflit qui sévit en République arabe syrienne appelle une action immédiate pour faciliter l'acheminement en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire dans tout le pays, notamment dans les régions et districts où les besoins sont particulièrement urgents, condamne tous les refus arbitraires d'accès à l'aide humanitaire et rappelle que le fait de priver des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, peut constituer une violation du droit international humanitaire;

15. *Exige* des autorités syriennes qu'elles prennent immédiatement des mesures pour permettre l'intensification des opérations de secours humanitaires et lèvent les obstacles administratifs et autres entraves, notamment en faisant sans tarder le nécessaire pour que l'aide humanitaire soit acheminée en toute sécurité et sans entrave aux populations dans le besoin par les moyens les plus efficaces, y compris en traversant les lignes de conflit et les frontières des pays voisins, et engage instamment toutes les parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à tous les intervenants humanitaires participant aux activités de secours de porter rapidement assistance aux populations touchées en République arabe syrienne et de nommer des interlocuteurs qui soient en mesure de coopérer avec les organismes humanitaires pour surmonter les difficultés liées à cet accès, de manière à ce que le plan d'intervention humanitaire puisse être pleinement mis en œuvre;

16. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant de réfugiés et de déplacés résultant de la persistance de la violence, remercie à nouveau les pays voisins et les pays de la région des efforts considérables qu'ils ont faits pour venir en aide à ceux que la violence a poussés à fuir le pays, exhorte tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que les autres donateurs, à accorder d'urgence un soutien coordonné aux réfugiés syriens et aux pays qui les accueillent et prie

instamment tous les États Membres, compte tenu du principe de solidarité, d'accueillir les réfugiés syriens en coordination avec le Haut-Commissariat;

17. *Exige* du Gouvernement syrien qu'il applique toutes les résolutions et décisions des organes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

18. *Souligne* qu'elle soutient le peuple syrien dans son aspiration à édifier une société pacifique, démocratique et pluraliste, avec la participation pleine et effective des femmes, ne laissant aucune place au sectarisme ou à la discrimination fondée sur des motifs ethniques, religieux, linguistiques, sexistes ou autres, et reposant sur la promotion du respect universel et de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

19. *Souligne* que des progrès rapides vers une transition politique offrent la meilleure chance de régler pacifiquement la situation en République arabe syrienne, réaffirme son appui à la contribution apportée par le Secrétaire général et le Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes et à toutes les démarches diplomatiques visant à parvenir à une solution politique de la crise, réaffirment également le rôle des organisations régionales et sous-régionales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales défini au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et se félicite des résolutions pertinentes de la Ligue des États arabes face à la situation en République arabe syrienne;

20. *Souscrit* au communiqué de Genève en date du 30 juin 2012, et demande qu'une conférence internationale sur la Syrie soit organisée dans les meilleurs délais aux fins de la mise en œuvre du communiqué.

Projet de résolution II Situation des droits de l'homme au Myanmar

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et les autres instruments applicables relatifs aux droits de l'homme et rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont la plus récente est la résolution 67/233, du 24 décembre 2012, ainsi que celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la question, dont la plus récente est la résolution 22/14, du 21 mars 2013³,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁴ et se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait facilité les visites que son conseiller spécial a effectuées dans le pays du 13 au 16 janvier, du 3 au 6 février, du 21 au 25 mars, du 25 août au 2 septembre et du 7 au 10 octobre 2013,

Accueillant également avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar⁵ et se félicitant de la liberté d'accès qu'il s'est vu accorder lors des visites qu'il a effectuées dans le pays, du 11 au 16 février et du 11 au 21 août 2013,

1. *Se réjouit* de l'amélioration de la situation au Myanmar, se félicite que le Gouvernement du Myanmar ait fait part de son intention de continuer d'avancer dans la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, ainsi que de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et constate l'ampleur des efforts de réforme déjà faits;

2. *Se réjouit également* de l'ouverture dont continue de faire preuve le Gouvernement du Myanmar à l'égard des acteurs politiques au sein du Parlement, de la société civile et des partis d'opposition, et l'exhorte à poursuivre la réforme constitutionnelle et électorale pour faire en sorte que les élections qui se tiendront en 2015 soient véritablement crédibles, ouvertes à tous et transparentes;

3. *Se réjouit en outre* de l'espace de plus en plus large ménagé à l'activité politique, aux réunions, à la parole et à la presse, et encourage le Gouvernement du Myanmar à tenir l'engagement qu'il a pris de procéder à la réforme complète des médias et de protéger le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment en consacrant la liberté et l'indépendance des médias, et en garantissant la sûreté, la sécurité et la liberté des défenseurs des droits de l'homme pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités;

4. *Accueille avec satisfaction* la déclaration par laquelle le Président du Myanmar a indiqué qu'il n'y aurait plus de prisonniers d'opinion en prison à la fin de l'année, les nouvelles libérations de prisonniers d'opinion intervenues pendant

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. IV, sect. A.

⁴ A/68/331.

⁵ A/68/397.

l'année écoulée et les travaux du comité chargé d'examiner les cas des prisonniers politiques, et exhorte le Gouvernement du Myanmar à poursuivre dans cette voie et à tenir l'engagement qu'il a pris de libérer sans condition d'ici à la fin de 2013 les autres prisonniers, et à rétablir leurs droits et libertés sans exception;

5. *Se déclare préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, notamment les arrestations et détentions arbitraires de militants politiques et de défenseurs des droits de l'homme, les déplacements forcés, les confiscations de terres, les viols et autres formes de violence sexuelle, la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des violations du droit international humanitaire, et engage instamment le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour y mettre fin;

6. *Se félicite* de la poursuite des efforts visant à examiner et à réformer la législation, y compris la Constitution, rappelle qu'il importe d'en assurer la compatibilité avec les normes internationales et les principes démocratiques, prend note avec intérêt, à cet égard, du projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme qui vise à en conformer le fonctionnement aux Principes de Paris et demande au Gouvernement du Myanmar de poursuivre la réforme de la justice, notamment en abrogeant les lois restreignant les libertés fondamentales, et d'envisager de ratifier d'autres instruments internationaux, en particulier les conventions relatives aux droits de l'homme;

7. *Invite* le Gouvernement du Myanmar à prendre d'autres mesures pour renforcer l'état de droit, notamment dans le cadre de la réforme législative et institutionnelle, et à se pencher sur la mise en place d'une magistrature indépendante, impartiale et efficace, et réitère la demande qu'il lui a faite de prendre les mesures qui s'imposent pour appliquer le principe de responsabilité et mettre fin à l'impunité, notamment par l'ouverture d'une enquête complète, transparente et indépendante chaque fois qu'un cas de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire est signalé;

8. *Se félicite* que des accords de cessez-le-feu aient été signés entre le Gouvernement du Myanmar et des groupes ethniques armés et qu'un accord en sept points relatif à l'État de Kachin ait été conclu récemment, et demande instamment que cet accord et les accords de cessez-le-feu conclus entre d'autres groupes et le Gouvernement soient pleinement mis en œuvre et notamment que toutes les parties s'emploient à protéger la population civile contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui persistent et que les organismes humanitaires puissent accéder à toutes les régions rapidement, sans restriction ni entrave, et en toute sécurité, se félicite également de l'engagement pris par le Gouvernement de parvenir, dans tout le territoire, à un cessez-le-feu avec les groupes ethniques armés, et encourage un dialogue politique ouvert à tous en vue d'instaurer durablement la paix;

9. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination, aux violations des droits de l'homme, à la violence, aux déplacements et au dénuement économique qui touchent diverses minorités ethniques et religieuses;

10. *Se déclare à nouveau gravement préoccupée* par le sort de la minorité ethnique rohingya de l'État d'Arakan, en particulier par les nombreux cas de violence intercommunautaire et d'autres atteintes survenues au cours de l'année

écoulée, ainsi que par les attaques visant des minorités musulmanes ailleurs dans le pays, demande au Gouvernement du Myanmar de protéger la population civile contre la violence qui persiste, d'assurer le strict respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le plein accès, sans restriction ni discrimination, à l'aide humanitaire dans tout ledit État, et le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés dans leur communauté d'origine, de permettre la liberté de circulation et l'accès de la minorité ethnique rohingya, dans des conditions d'égalité, à la citoyenneté intégrale, et de régler les questions de propriété foncière et de restitution des biens et, tout en se félicitant de certaines mesures que le Gouvernement a prises à cet effet, l'encourage à faciliter le dialogue intercommunautaire et à s'attaquer aux causes profondes du problème, à ouvrir des enquêtes complètes, transparentes et indépendantes concernant les allégations de violations des droits de l'homme, à faire respecter le principe de responsabilité et à susciter la réconciliation;

11. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour nouer des relations plus étroites avec un certain nombre d'acteurs de la région et autres, et se félicite à cet égard de la visite dans le pays, en novembre 2013, du Secrétaire général de l'Organisation de la coopération islamique et d'un groupe de ministres;

12. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de redoubler d'efforts pour promouvoir la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, notamment en encourageant la compréhension et le dialogue interconfessionnels et en aidant les responsables locaux à s'engager dans cette voie;

13. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement du Myanmar pour améliorer la collaboration et la coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres acteurs internationaux, en particulier le Comité international de la Croix-Rouge, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'Organisation internationale du Travail, ainsi que des progrès accomplis en vue de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats et au travail forcé dans le pays, et encourage l'application intégrale des accords pertinents, notamment le plan d'action visant à prévenir le recrutement d'enfants et à mettre un terme à leur utilisation par les forces armées, et l'engagement qui a été pris d'éliminer le travail forcé à l'horizon 2015;

14. *Se déclare préoccupée* par les retards persistants et, tout en prenant acte des négociations en cours, invite le Gouvernement du Myanmar à accélérer les démarches menant à l'ouverture d'un bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément au mandat qui a été confié à la Haut-Commissaire;

15. *Encourage* la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar à s'acquitter de ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme, à mettre en œuvre le processus de transition démocratique et à assurer le développement économique et social du pays;

16. *Prie* le Secrétaire général :

a) De continuer à offrir ses bons offices et de poursuivre ses entretiens sur la situation des droits de l'homme, la transition vers la démocratie et la réconciliation nationale avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, en y associant toutes les parties prenantes, dont les groupes qui militent pour la

démocratie et les droits de l'homme, et de fournir une assistance technique au Gouvernement à cet égard;

b) De prêter toute l'assistance voulue à son Conseiller spécial pour le Myanmar et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat pleinement, efficacement et de manière coordonnée;

c) De lui rendre compte à sa soixante-neuvième session et de rendre également compte au Conseil des droits de l'homme de la suite qui aura été donnée à la présente résolution;

17. *Décide* de rester saisie de la question en s'appuyant sur les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial.

Projet de résolution III

Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les États ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les divers instruments internationaux,

Consciente que la République populaire démocratique de Corée est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, à la Convention relative aux droits de l'enfant² et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³, et rappelant les observations finales des organes de surveillance créés par les quatre traités susmentionnés,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, dont la résolution [67/181](#) de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012 et la résolution [22/13](#) du Conseil en date du 21 mars 2013, et consciente que la communauté internationale doit redoubler d'efforts concertés pour que ces résolutions soient mises en œuvre,

Se félicitant de l'établissement de la commission d'enquête par l'adoption de la résolution [22/13](#) du Conseil des droits de l'homme, prenant note du premier rapport qu'elle a présenté oralement au Conseil en septembre 2013 et à l'Assemblée en octobre 2013 et approuvant la façon dont elle procède à l'audition publique des témoins, tout en regrettant que les autorités de la République populaire démocratique de Corée n'aient pas coopéré avec elle et lui aient notamment refusé l'accès au pays,

Saluant la participation de la République populaire démocratique de Corée à l'examen périodique universel, se déclarant gravement préoccupée par le refus persistant du Gouvernement de ce pays de préciser quelles sont les recommandations figurant dans le rapport final de son examen périodique universel⁴ adopté en mars 2010 auxquelles il souscrit et déplorant le fait que la République populaire démocratique de Corée continue de ne pas donner suite aux recommandations formulées dans ce rapport,

Prenant note avec satisfaction de la collaboration qui s'est instaurée entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, d'une part, et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la Santé, d'autre part, en vue d'améliorer la situation sanitaire dans le pays, ainsi que de la collaboration entre ce dernier et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance aux fins d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants,

¹ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁴ [A/HRC/13/13](#).

Notant la décision concernant la reprise, à une échelle modeste, des activités du Programme des Nations Unies pour le développement en République populaire démocratique de Corée et encourageant le Gouvernement de ce pays à œuvrer de concert avec la communauté internationale pour que les personnes ayant besoin d'assistance bénéficient des programmes,

Prenant note des liens de coopération établis entre le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée et le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de la réalisation d'une évaluation de la situation du pays en matière de récoltes et de sécurité alimentaire, ainsi que du mémorandum d'accord signé avec le Programme, constatant que l'accès dont ce dernier bénéficie s'est amélioré et soulignant qu'il importe que le pays s'ouvre davantage à toutes les entités des Nations Unies, tout en appuyant la création, la mise en œuvre et le suivi de projets menés conjointement avec d'autres organismes internationaux en vue de renforcer la synergie entre aide alimentaire et aide d'une autre nature, et notant également avec satisfaction le travail accompli par les structures internationales fournissant une aide humanitaire et alimentaire,

Prenant note également du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée⁵, regrettant que celui-ci n'ait toujours pas été autorisé à se rendre dans le pays et que les autorités nationales n'aient pas coopéré avec lui, et prenant acte du rapport détaillé du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée présenté en application de la résolution 67/181⁶,

Se félicitant du fait que la République populaire démocratique de Corée a récemment signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées, encourageant le Gouvernement à procéder rapidement à sa ratification et l'exhortant à pleinement respecter les droits de ces personnes,

Soulignant l'importance du dialogue intercoréen, qui est de nature à contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et des conditions humanitaires dans le pays,

Déplorant qu'ait été suspendue la réunion des familles séparées de part et d'autre de la frontière, préoccupation humanitaire revêtant un caractère urgent pour l'ensemble du peuple coréen, et exprimant l'espoir que celle-ci reprendra dès que possible et que la République populaire démocratique de Corée, la République de Corée et les membres de la diaspora coréenne prendront les dispositions nécessaires pour permettre que d'autres réunions de plus grande envergure aient lieu de façon régulière,

Constatant avec une vive inquiétude que la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée continue de se dégrader considérablement,

1. *Se déclare profondément préoccupée* par :

⁵ A/67/370.

⁶ A/68/392.

a) La persistance d'informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée, notamment :

i) La pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les conditions inhumaines de détention, les exécutions publiques, les détentions extrajudiciaires et arbitraires; l'absence de procédure régulière et d'état de droit, notamment les garanties d'un procès équitable et l'indépendance de la justice; les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires; l'imposition de la peine capitale pour des motifs politiques et religieux; les peines collectives qui peuvent s'étendre à trois générations; et le recours très fréquent au travail forcé;

ii) L'existence d'un vaste système de camps de prisonniers politiques où de très nombreuses personnes sont privées de leur liberté et vivent dans des conditions indignes et où de très inquiétantes violations des droits de l'homme sont commises, et, à cet égard, engage vivement la République populaire démocratique de Corée à mettre immédiatement fin à ces pratiques et à libérer sans conditions et sans délai tous les prisonniers politiques;

iii) Les limitations imposées à la liberté de circuler à l'intérieur du pays et de voyager à l'étranger, y compris les peines imposées à ceux qui quittent ou essaient de quitter le pays sans autorisation, ou à leur famille, ainsi que les peines infligées à ceux qui sont refoulés par d'autres pays;

iv) La situation des réfugiés et des demandeurs d'asile expulsés ou refoulés vers la République populaire démocratique de Corée et les sanctions prises contre les citoyens de ce pays après leur rapatriement, qui les exposent à des mesures d'internement, à la torture, à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou à la peine capitale, et, à cet égard, invite instamment tous les États à respecter le principe fondamental de non-refoulement, à traiter avec humanité ceux qui cherchent refuge et à garantir le libre accès du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin de protéger les droits de l'homme de ceux qui cherchent refuge, et invite de nouveau instamment les États parties à s'acquitter des obligations que leur imposent la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁷ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁸ en ce qui concerne les réfugiés de la République populaire démocratique de Corée qui sont visés par ces instruments;

v) Les restrictions multiformes et graves imposées à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques, au droit à la vie privée et à l'accès de tous à l'information, par des moyens comme la persécution, la torture et l'emprisonnement de ceux qui exercent leur liberté d'opinion, d'expression, de religion ou de croyance, et de leur famille, ainsi qu'au droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁸ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

vi) Les violations des droits économiques, sociaux et culturels qui ont entraîné une grave malnutrition, des problèmes sanitaires généralisés et d'autres épreuves pour la population de la République populaire démocratique de Corée, en particulier les groupes particulièrement vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées;

vii) Les violations persistantes des libertés et des droits fondamentaux des femmes, en particulier l'instauration de conditions qui contraignent les femmes à quitter le pays et leur font courir le risque d'être victimes de la traite à des fins de prostitution ou de mariage forcé, et le fait qu'elles sont soumises au trafic de clandestins, à des avortements forcés, à des pratiques discriminatoires sexistes, notamment dans le domaine économique, et à des violences sexistes, ainsi que l'impunité dont bénéficient toujours les auteurs de ce type de violence;

viii) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des enfants, en particulier le fait que nombre d'entre eux ne peuvent toujours pas exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels élémentaires et note, à cet égard, la situation de vulnérabilité particulière dans laquelle se trouvent notamment les enfants refoulés ou rapatriés, les enfants des rues, les enfants handicapés, les enfants dont les parents sont détenus, les enfants qui vivent en détention ou en institution et les enfants qui ont des démêlés avec la justice;

ix) La persistance d'informations faisant état de violations des libertés et des droits fondamentaux des personnes handicapées, en particulier le recours à des camps collectifs et à des mesures de contrainte portant atteinte au droit de ces personnes de décider de manière libre et responsable du nombre d'enfants qu'elles souhaitent avoir et de l'espacement des naissances;

x) Les violations des droits des travailleurs, dont le droit à la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, et du droit de grève tel que défini en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹, ainsi que les infractions à l'interdiction d'exploiter les enfants à des fins économiques et de les employer à des tâches comportant des risques ou susceptibles de nuire à leur santé, telles que définies en vertu des obligations contractées par la République populaire démocratique de Corée au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant²;

b) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée persiste à refuser de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et celui de la commission d'enquête, et de coopérer avec eux;

c) Le fait que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée continue de refuser de préciser quelles recommandations il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme ou d'exprimer son intention d'y donner suite, et est gravement préoccupé qu'il n'ait pris aucune mesure à ce jour pour appliquer les recommandations formulées dans le rapport final⁴;

2. *Souligne qu'elle est très gravement préoccupée* par les questions d'intérêt international non élucidées concernant les enlèvements sous la forme de disparitions forcées, qui constituent une violation des droits de l'homme des nationaux d'autres pays souverains et, à cet égard, engage vivement le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à résoudre d'urgence ces questions de façon transparente, notamment en passant par les voies existantes, y compris en assurant en particulier le retour immédiat des personnes enlevées;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays et qui peut rapidement s'aggraver en raison d'une capacité limitée de résistance aux catastrophes naturelles et de mesures gouvernementales entraînant la limitation des quantités de denrées alimentaires disponibles et de l'accès à ces denrées, aggravée par les déficiences structurelles de la production agricole se traduisant par de substantielles pénuries de divers produits, et les restrictions que l'État impose à la culture et au commerce de produits vivriers, ainsi que la prévalence, en particulier chez les groupes les plus vulnérables – les femmes enceintes, les nourrissons, les enfants et les personnes âgées –, de la malnutrition chronique et aiguë qui, malgré quelques progrès, continue de nuire au développement physique et mental d'un grand nombre d'enfants et, à cet égard, demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de prendre des mesures préventives et correctives, en coopérant, le cas échéant, avec les organismes donateurs internationaux et en se conformant aux normes internationales relatives au suivi de l'aide humanitaire;

4. *Félicite* le Rapporteur spécial et la commission d'enquête des activités qu'ils ont déjà menées et des efforts qu'ils continuent de déployer pour s'acquitter de leur mandat bien que tout accès leur soit refusé;

5. *Engage vivement* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée à respecter strictement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et, à cet égard :

a) À mettre immédiatement fin aux violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme soulignées plus haut, notamment en mettant pleinement en application les mesures prévues dans ses résolutions susmentionnées et celles de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, ainsi que les recommandations que lui ont adressées le Conseil dans le cadre de l'examen périodique universel, les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les organes conventionnels des Nations Unies;

b) À protéger ses habitants, à lutter contre l'impunité et à veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice devant des tribunaux indépendants;

c) À s'attaquer aux causes profondes des flux de réfugiés, à poursuivre, en s'abstenant de pénaliser les victimes, ceux qui exploitent les réfugiés en se livrant au trafic de clandestins, à la traite d'êtres humains et à l'extorsion;

d) À veiller à ce que les citoyens de la République populaire démocratique de Corée expulsés ou refoulés vers leur pays puissent rentrer chez eux en toute sécurité et dans la dignité, soient traités humainement et ne soient soumis à aucune sanction, et à fournir des renseignements sur leur statut et le sort qui leur est réservé;

e) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et la commission d'enquête, notamment en leur accordant un accès sans réserve, entrave ni contrainte à la République populaire démocratique de Corée, ainsi qu'avec les autres mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière qu'une évaluation correcte des besoins existant en matière de droits de l'homme puisse être faite;

f) À lancer avec la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des activités de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, comme la Haut-Commissaire a cherché à le faire ces dernières années, en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et à s'employer à appliquer les recommandations formulées à l'occasion de l'examen périodique universel par le Conseil des droits de l'homme;

g) À coopérer avec l'Organisation internationale du Travail;

h) À poursuivre et à renforcer sa coopération avec les organismes des Nations Unies à vocation humanitaire;

i) À garantir l'accès de l'aide humanitaire sans restriction ni entrave et dans des conditions de sécurité et à prendre des mesures, comme il s'y est engagé, pour permettre aux organismes humanitaires d'en assurer impartialement l'acheminement dans tout le pays en fonction des besoins et conformément aux principes concernant l'aide humanitaire, à assurer l'accès à une alimentation suffisante, à mettre en œuvre des mesures de sécurité alimentaire plus efficaces, grâce notamment à la pratique d'une agriculture durable, à des mesures rationnelles de distribution de la production de denrées alimentaires et à l'allocation d'un financement plus important au secteur alimentaire, et à assurer un suivi adéquat de l'aide humanitaire;

j) À continuer d'améliorer la coopération avec l'équipe de pays des Nations Unies et les organismes de développement de manière qu'ils puissent contribuer directement à améliorer les conditions de vie de la population civile, notamment accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux procédures internationales de suivi et d'évaluation;

k) À envisager d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie et de les ratifier, afin d'instaurer un dialogue avec les organes créés en vertu des instruments conventionnels des droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée à sa soixante-neuvième session et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport détaillé sur la situation régnant dans ce pays et le Rapporteur spécial de continuer à lui présenter ses conclusions et recommandations, ainsi que de continuer à rendre compte des résultats des travaux de la commission d'enquête et d'en assurer le suivi, en se conformant à toute décision qui serait prise par le Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session.

Projet de résolution IV

Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, dont la plus récente est la résolution [67/182](#), du 20 décembre 2012,

1. *Prend acte* du rapport que le Secrétaire général a présenté en septembre 2013 en application de sa résolution [67/182](#)¹, dans lequel celui-ci dit rester profondément préoccupé par les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commises en République islamique d'Iran, et du rapport que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran² a présenté en octobre 2013 en application de la résolution [22/23](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 15 avril 2013, où il est de nouveau fait état de nombreuses violations généralisées et systématiques des droits de l'homme;

2. *Se félicite* des engagements solennels pris par le nouveau Président de la République islamique d'Iran au sujet de certaines questions importantes relatives aux droits de l'homme, notamment l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des membres de minorités ethniques et la promotion de la liberté d'expression et d'opinion, ainsi que de la proposition du Président d'adopter une charte des droits civils, et engage la République islamique d'Iran à prendre des mesures concrètes pour que ces engagements débouchent au plus vite sur des améliorations tangibles et à respecter les obligations que le droit iranien et le droit international des droits de l'homme mettent à la charge du Gouvernement;

3. *Se félicite* également de ce que l'élection présidentielle de juin 2013 se soit déroulée dans le calme et que le peuple iranien y ait largement pris part, tout en se déclarant préoccupée par les restrictions imposées aux candidats, notamment l'exclusion de toutes les femmes, et par le fait que l'espace démocratique réservé aux activités politiques préélectorales continue de s'amenuiser;

4. *Se félicite en outre* de la récente libération de plusieurs prisonniers d'opinion et prisonniers politiques, et engage de nouveau le Gouvernement iranien à libérer immédiatement et sans condition toutes les personnes ayant été arbitrairement arrêtées et détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté de religion ou de conviction ou à la liberté d'expression et de réunion pacifique ou pour avoir participé à des manifestations pacifiques sur des thèmes politiques, économiques, environnementaux ou autres;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par les violations graves et répétées des droits de l'homme commises en République islamique d'Iran, notamment :

¹ [A/68/377](#).

² [A/68/503](#).

a) Les actes de torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation;

b) La peine de mort, qui continue d'être imposée à une fréquence alarmante, au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris les exécutions publiques, qui continuent d'avoir cours bien qu'elles aient été interdites par une circulaire de l'ancien chef du pouvoir judiciaire, et les exécutions collectives secrètes, ainsi que les exécutions pratiquées à l'insu des familles ou des conseils des détenus, dont des cas ont été signalés;

c) La peine capitale, qui continue d'être prononcée et infligée à des mineurs et à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés, en violation des obligations mises à la charge de la République islamique d'Iran par la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

d) La peine capitale imposée, en violation du droit international, pour des crimes sans définition précise ni explicite, comme celui de *mouharaba* (hostilité envers Dieu), ou qui ne peuvent être qualifiés de crimes les plus graves;

e) Les restrictions graves et généralisées à la liberté de réunion pacifique, à la liberté d'association et à la liberté d'opinion et d'expression, notamment les mesures visant à bloquer, à filtrer ou à restreindre l'accès à Internet et à ses contenus, à brouiller la réception, en République islamique d'Iran, des transmissions internationales par satellite, et à censurer ou à fermer les rédactions de journaux, de magazines et d'autres publications, notamment durant la période qui a précédé l'élection présidentielle de juin 2013;

f) La répression et le harcèlement systématiques visant les défenseurs des droits de l'homme, qui risquent d'être arrêtés, arbitrairement placés en détention, exilés pour de longues périodes ou soumis à des peines sévères, y compris la peine capitale;

g) Les inégalités entre les sexes et la violence à l'égard des femmes, qui sont omniprésentes, la discrimination, tant dans la législation que dans la pratique, qui touche en particulier les femmes et les filles, ainsi que les restrictions qui empêchent les femmes d'accéder au marché du travail et aux plus hautes charges de l'État;

h) Les actes de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme, qui s'apparentent parfois à la persécution, qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités ethniques, linguistiques ou autres, notamment les Arabes, les Azéris, les Baloutches et les Kurdes, ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur la violente répression visant les Arabes et les Azéris de souche et leur détention, et notamment sur les vives préoccupations suscitées par les violations de leur droit à une procédure régulière et par les actes de torture auxquels ils seraient soumis en prison;

i) Les limitations et les restrictions graves et constantes au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, les restrictions concernant la construction de lieux de culte et de cimetières et les attaques dont ces lieux font l'objet;

j) Les actes de harcèlement, qui s'apparentent parfois à la persécution, et des violations des droits de l'homme qui continuent d'être commis à l'encontre de

personnes appartenant à des minorités religieuses reconnues, y compris les chrétiens, les juifs, les musulmans soufis, les musulmans sunnites et les zoroastriens, ainsi que leurs défenseurs, l'attention étant en particulier appelée sur l'arrestation et la détention généralisées de musulmans soufis et de chrétiens évangéliques, notamment le maintien en détention de pasteurs chrétiens;

k) Les actes de persécution et les violations des droits de l'homme qui continuent d'être commis à l'encontre de personnes appartenant à des minorités religieuses non reconnues, en particulier les personnes de confession bahaïe et leurs défenseurs, y compris les attaques et les meurtres ciblés, qui ne donnent pas lieu à des enquêtes ni à des poursuites, les arrestations et les détentions arbitraires, les restrictions à l'accès à l'enseignement supérieur fondées sur la religion, le maintien en détention des chefs de la communauté bahaïe iranienne, la fermeture des entreprises bahaïes et la criminalisation de fait de l'adhérence au bahaïsme;

l) Le maintien de l'assignation à résidence de personnalités qui faisaient partie de l'opposition lors de l'élection présidentielle de 2009 et dont l'état de santé suscite de plus en plus d'inquiétudes, ainsi que les restrictions qui continuent d'être imposées à leurs partisans et à leurs proches, notamment par des actes de harcèlement, d'intimidation et de représailles;

m) Le non-respect persistant des garanties d'une procédure régulière, les violations des droits des détenus, y compris le recours généralisé et systématique à la détention arbitraire et les disparitions forcées, le fait que les détenus ne puissent pas être représentés par le conseil de leur choix, le refus d'envisager la libération sous caution, la précarité des conditions de détention et la privation de soins médicaux, ainsi que les cas présumés de détenus mourant en détention, soumis à la torture, au viol et à d'autres formes de violence sexuelle et à des techniques brutales d'interrogatoire, et dont les parents et les proches font l'objet de pressions, y compris d'arrestations, destinées à obtenir d'eux de faux aveux utilisés ensuite lors des procès;

n) L'ingérence arbitraire ou illégale constante de l'État dans la vie privée des particuliers, notamment s'agissant de leur domicile privé et de leurs communications, appels téléphoniques et courriels compris, en violation du droit international;

6. *Demande* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de répondre aux graves préoccupations exprimées dans les rapports du Secrétaire général et du Rapporteur spécial ainsi qu'aux demandes expresses qu'elle a elle-même formulées dans ses résolutions antérieures et de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en matière de droits de l'homme, tant dans la législation que dans la pratique, notamment :

a) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, l'amputation, la flagellation, l'aveuglement et les autres formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) D'abolir, dans la législation et dans la pratique, les exécutions publiques et autres exécutions pratiquées au mépris des garanties reconnues au niveau international, y compris la lapidation et la strangulation par pendaison;

c) De modifier à nouveau le Code pénal islamique révisé pour le rendre compatible avec l'obligation que lui fait l'article 37 de la Convention relative aux

droits de l'enfant et l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'abolir les exécutions de mineurs et de personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits reprochés;

d) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont les femmes et les filles font l'objet, de promouvoir l'accès des femmes aux postes de décideur, et, tout en reconnaissant que les femmes sont nombreuses à être inscrites dans des établissements d'enseignement de tous niveaux, de lever toutes les restrictions qui les empêchent de participer, au même titre que les hommes, à tous les aspects de l'enseignement universitaire;

e) D'éliminer, dans la législation et dans la pratique, toutes les formes de discrimination et autres violations des droits de l'homme dont font l'objet les personnes appartenant à une minorité religieuse, ethnique, linguistique ou autre, reconnue ou non;

f) De mettre fin à la discrimination et à l'exclusion dont sont victimes les membres de certains groupes, y compris les membres de la communauté baloutche et les personnes de confession bahaïe, en ce qui concerne l'accès à l'enseignement supérieur, de dépenaliser les initiatives visant à permettre aux jeunes bahaïs qui se voient refuser l'accès aux universités iraniennes de bénéficier de programmes d'enseignement supérieur et de libérer les personnes emprisonnées pour avoir participé à de telles initiatives;

g) D'appliquer, entre autres, les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse dans son rapport de 1996³ quant à la façon dont la République islamique d'Iran pourrait émanciper la communauté bahaïe, de libérer les sept dirigeants bahaïs qui sont détenus depuis 2008 et de permettre à tous les bahaïs, y compris ceux qui sont emprisonnés en raison de leurs convictions, de bénéficier du droit à une procédure régulière et d'exercer les droits que leur garantit la Constitution;

h) D'établir la responsabilité de toutes les violations graves des droits de l'homme, y compris lorsque les autorités judiciaires et les services de sécurité iraniens sont en cause, et de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les auteurs de telles violations;

i) D'honorer l'engagement solennel pris par le nouveau Président de promouvoir la liberté d'expression et d'opinion en mettant fin aux actes de harcèlement, d'intimidation et de persécution visant les opposants politiques, les défenseurs des droits de l'homme, les militants des droits de la femme, les dirigeants syndicaux, les étudiants, les universitaires, les cinéastes, les journalistes et leur famille, les autres représentants des médias, les blogueurs, les cybercitoyens, les religieux, les artistes et les avocats, notamment en libérant les personnes détenues arbitrairement ou en raison de leurs opinions politiques, se réjouissant à cet égard de la réouverture de la Maison du cinéma;

j) De mettre fin aux restrictions imposées aux représentants de la presse et des médias, aux internautes et aux fournisseurs d'accès à Internet, y compris le brouillage de certaines émissions transmises par satellite, qui constituent des violations du droit à la liberté d'expression et d'association;

³ E/CN.4/1996/95/Add.2.

k) De respecter, dans la législation et dans la pratique, les garanties d'une procédure régulière;

7. *Demande également* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de renforcer ses institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), comme il s'est engagé à le faire à l'occasion de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme;

8. *Constate* que la République islamique d'Iran a récemment engagé un dialogue avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, rappelle qu'elle avait également ouvert un dialogue avec le Comité des droits de l'homme, et invite le Gouvernement iranien à envisager de donner suite aux observations finales adoptées par ces comités;

9. *Demande* au Gouvernement iranien de s'acquitter effectivement des obligations que lui imposent les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la République islamique d'Iran est déjà partie, de retirer toute réserve formulée au moment de la signature ou de la ratification d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui seraient trop générales, vagues ou qui pourraient être jugées incompatibles avec l'objet et le but du traité, d'envisager de donner suite aux observations finales formulées à l'égard de la République islamique d'Iran par les organes conventionnels des droits de l'homme auxquels celle-ci est partie, et d'envisager de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie ou d'y adhérer;

10. *Engage vivement* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à donner suite à toutes les recommandations qu'il a acceptées à l'issue de l'examen périodique universel effectué par le Conseil des droits de l'homme, avec la participation pleine et entière de la société civile et des autres parties prenantes;

11. *Constate avec une vive inquiétude* que, bien qu'ayant adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques, la République islamique d'Iran n'a agréé aucune des demandes de visite formulées depuis huit ans au nom de ces procédures spéciales et a laissé sans suite la plupart des communications nombreuses et répétées émanant d'elles, et engage vivement le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer sans réserve avec les titulaires de mandat, et notamment à faciliter leur séjour sur le territoire iranien afin que toutes les allégations de violations des droits de l'homme puissent faire l'objet d'enquêtes crédibles et indépendantes;

12. *Se déclare vivement préoccupée* par les représailles qui auraient été exercées à l'encontre des personnes ayant coopéré ou pris contact avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou leurs représentants;

13. *Engage vivement* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques à prêter une attention particulière à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et d'enquêter et de faire rapport sur ce sujet, en particulier le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial

sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique;

14. *Se félicite* des démarches d'ouverture récemment entreprises par les chefs de secrétariat d'organismes des Nations Unies à l'occasion de visites dans le pays, et engage instamment le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer davantage avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme;

15. *Engage* le Gouvernement de la République islamique d'Iran à continuer d'étudier les possibilités de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les domaines des droits de l'homme et de la réforme de la justice;

16. *Demande à nouveau* au Gouvernement de la République islamique d'Iran de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et les autres mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment en donnant une suite favorable à la demande que le Rapporteur spécial a formulée en juillet 2013 en vue de pouvoir se rendre dans le pays et s'acquitter de son mandat;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, dans lequel il recommanderait des moyens et des mesures susceptibles d'en améliorer la mise en œuvre, et de présenter un rapport d'étape au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session;

18. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme ».